



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

A R R Ê T É

**portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées
sur les communes de Berné, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Le Saint,
Plouay et Roudouallec, afin de procéder à des diagnostics archéologiques
dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel dénommé
« Renforcement Bretagne Sud »**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;
- Vu** les arrêtés n° 2019-222 et n° 2019-223 du 17 mai 2019 de la préfète de la région Bretagne portant prescriptions de diagnostics archéologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Berné, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Le Saint, Plouay et Roudouallec, pour la réalisation de diagnostics archéologiques dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel dénommé « Renforcement Bretagne Sud » ;
- Vu** la demande en date du 10 juillet 2019 de GRTgaz sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur les communes de Berné, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Le Saint, Plouay et Roudouallec afin de réaliser des diagnostics archéologiques dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel dénommé « Renforcement Bretagne Sud » ;
- Sur** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er – Les agents de GRTgaz, le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux préliminaires, les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques préventives (INRAP), ainsi que les personnes auxquelles ils auront délégué leurs droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Berné, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Le Saint, Plouay et Roudouallec, afin de procéder aux opérations de diagnostic archéologique dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel dénommé « Renforcement Bretagne Sud ».

Article 2 – Les opérations de fouilles et de terrassement concernent les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire figurant en annexe 1.

Les sondages seront réalisés à la pelle mécanique, complétés par des prélèvements manuels. Si l'emprise du projet de canalisation et de la voie d'accès le permet, des fenêtres pourront être réalisées.

L'accès aux terrains se fera par les voies existantes : routes départementales, voies communales, chemins ruraux tels que définis en annexe 2 de cet arrêté.

Article 3 - Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment la notification du présent arrêté par GRTgaz aux propriétaires et exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant le commencement des travaux.

Article 6 – En présence du propriétaire du terrain ou de son représentant, un état des lieux préalable contradictoire sera réalisé. Un procès-verbal sera dressé conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 7 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 8 – GRTgaz s'engage à remettre en état les parcelles à la fin de l'occupation temporaire.

Article 9 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront déterminées à l'amiable entre d'une part, le propriétaire et/ou le locataire de la parcelle concernée, et d'autre part, GRTgaz et le cas échéant les personnes qu'elle aura mandatées. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

.../...

Article 11 - le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, les maires de Berné, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Le Saint, Plouay et Roudouallec, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la société GRTgaz.

Vannes, **25 JUIL. 2019**

Le préfet,



Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes